	ANNEXE N°1	<b>Document à conserver</b>
	<b>TARIFICATION</b>	

**Tarifs journaliers applicables à compter du 1er août 2024 (arrêté du 25 juillet 2024)**

Unité de Soins de Longue Durée (USLD)	
Tarif afférent à l'hébergement + 60 ans chambre simple	74,33 €
Dépendance GIR 5-6 (ticket modérateur)	+ 6,44 €
<b>Prix de journée net à payer + 60 ans (tarif hébergement + GIR 5-6) CHAMBRE SIMPLE</b>	<b>= 80,77 €</b>
Tarif afférent à l'hébergement + 60 ans CHAMBRE DOUBLE	72,50 €
Dépendance GIR 5-6 (ticket modérateur)	+ 6,44 €
<b>Prix de journée net à payer + 60 ans (tarif hébergement + GIR 5-6) CHAMBRE DOUBLE</b>	<b>78,94 €</b>

<b>Prix de journée net à payer - 60 ans</b> (les moins de 60 ans ne bénéficient pas de l'APA) (pas de distinction chambre simple/chambre double)	<b>95,80 €</b>
---	----------------

**A titre d'information :**

Dépendance GIR 1-2 (APA sous conditions de ressources - réglée par le Conseil Départemental directement à l'établissement)	17,38 €
Dépendance GIR 3-4 (APA sous conditions de ressources - réglée par le Conseil Départemental directement à l'établissement)	8,65 €

**Tarifs des prestations au 1er janvier 2024**

Repas accompagnant	
Déjeuner ou dîner	13,80 €
Petit-déjeuner	3,20 €
Chambre mortuaire	
	<b>100,80€</b>

**Tarifs de reproduction et d'envoi du dossier médical au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Copies	
Copie A4 / l'unité	0,30 €
Copie A3 / l'unité	0,40 €
Frais postaux (tarifs en vigueur)	
Frais postaux en recommandé avec accusé de réception 50g	Application tarifs postaux
Frais postaux en recommandé avec accusé de réception 100g	

Nos prix sont communiqués à titre indicatif et ne sont pas contractuels.


**Document  
à conserver**



**ANNEXE 2 :**

**CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION**

				RESIDENT PAYANT		RESIDENT AIDE SOCIALE		
				Tarif journalier hébergement	Ticket modérateur pour les résidents de + de 60 ans (GIR 5-6)	Tarif journalier hébergement	Ticket modérateur pour les résidents de + de 60 ans (GIR 5-6)	
A B S E N C E S	Pour convenances personnelles périodes cumulées = 35 jours maximum par année civile	Par période	1er jour	Plein tarif	PAS DE FACTURATION	Plein tarif	PAS DE FACTURATION	
			2ème jour	Plein tarif		Plein tarif		
			3ème jour	Plein tarif		Plein tarif		
			à partir de 72h	Minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur		Minoré du forfait RDAS en vigueur		
			au-delà des 35 jours	Plein tarif		Minoré du forfait RDAS en vigueur		
	Pour hospitalisation = 24 jours maximum par hospitalisation	Par période	1er jour	Plein tarif	PAS DE FACTURATION	Plein tarif	PAS DE FACTURATION	
			2ème jour	Plein tarif		Plein tarif		
			3ème jour	Plein tarif		Plein tarif		
à partir de 72h			Minoré du forfait journalier hospitalier	Minoré du forfait journalier hospitalier				
		au-delà des 24 jours						
RESERVATION	Réservation avant l'entrée effective	Du premier jour de réservation à la veille de l'entrée		Minoré du forfait journalier hospitalier	PAS DE FACTURATION	PAS DE RESERVATION POSSIBLE		
FIN DE SEJOUR	Facturation jusqu'à la libération de la chambre	Du jour du départ ou du décès au jour de la libération de la chambre inclus dans la limite de 5 jours		Minoré du forfait journalier hospitalier	PAS DE FACTURATION	PAS DE FACTURATION		
PREAVIS	Résident présent jusqu'à la fin du préavis			Plein tarif		Plein tarif		
	Départ du résident avant la fin du préavis	Du jour du départ jusqu'au jour du terme du préavis sauf occupation par un nouveau résident		Minoré du forfait journalier hospitalier	PAS DE FACTURATION	PAS DE FACTURATION		
	Départ volontaire du résident sans préavis	La facturation court jusqu'à échéance du préavis de 15 jours		Minoré du forfait journalier hospitalier	PAS DE FACTURATION	PAS DE FACTURATION		
En cas d'absence pour convenance personnelle, si l'absence dépasse le nombre de jours prévues par année civile, le prix n'est plus minoré, le résident doit s'acquitter du plein tarif. Pour le résident bénéficiaire de l'aide sociale, application du tarif minoré du forfait RDAS s'il souhaite conserver sa chambre. Dans le cas contraire, celle-ci devra être libérée mais il sera bien sûr possible de formuler une nouvelle demande.				Forfait journalier hospitalier en vigueur	20 €	Hospitalisation		
						15 €	Hospitalisation en psychiatrie	
				Forfait RDAS en vigueur		Forfait journalier	CF règlement départemental Aide Sociale. Édition 2015	

	ANNEXE N°3
	<b>TABLEAU DE PRISE EN CHARGE DES DEPENSES DE SOINS EN SECTEUR MEDICO-SOCIAL CH du CHINONAIS</b>

Document  
à conserver

En application :

- Des articles R314-168 du CASF
- Du décret 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financements des Etablissements hébergeant des personnes âgées dépendantes
- De l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins
- De l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins
- De l'arrêté du 30 juin 2021 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins

DESIGNATION DES PRESTATIONS	A la charge du résident ou de sa caisse d'assurance maladie	A la charge de l'établissement
Honoraires des médecins spécialistes libéraux	OUI	NON
Honoraires des médecins spécialistes Consultations à l'hôpital	OUI	NON
Honoraires des autres auxiliaires médicaux (kinésithérapeutes, orthophonistes, etc...) intervenant dans l'établissement sur prescription	NON	OUI
Honoraires des chirurgiens-dentistes	OUI	NON
Frais de prothèses dentaires, soins conservateurs dentaires	OUI	NON
Appareil auditif	OUI	NON
L'optique médicale : verres médicaux, montures, lentilles	OUI	NON
Transports sanitaires (ambulance, VSL, etc....) pour dépenses des soins à la charge du résident	OUI	NON
Séances de dialyse	OUI	NON
Analyses de biologie	NON	OUI
Actes de radiologie conventionnelle	NON	OUI
Coronarographies et radiothérapie (sans hospitalisation)	OUI	NON
Scanners, IRM, Scintigraphies	OUI	NON
Frais d'hospitalisation	OUI	NON
Médicaments inscrits sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux	NON	OUI
Médicaments inscrits sur la liste des spécialités agréées aux collectivités	NON	OUI
Médicaments réservés à l'usage hospitalier	OUI	NON
Fauteuil roulant affecté à un résident particulier pour un handicap particulier	OUI	NON
Bouteilles d'oxygène	NON	OUI
Dispositifs médicaux selon la liste limitative ci-après : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Abaisse-langue sauf si le matériel est compris dans la rémunération de l'acte.</li> <li>- Accessoires pour électrocardiogramme sauf si le matériel est compris dans la rémunération de l'acte.</li> <li>- Crachoir.</li> <li>- Doigtier sauf si le matériel est compris dans la rémunération de l'acte.</li> <li>- Fil à sutures sauf si le matériel est compris dans la rémunération de l'acte.</li> </ul>	NON	OUI

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gant stérile sauf si le matériel est compris dans la rémunération de l'acte.</li> <li>- Garrot sauf si le matériel est compris dans la rémunération de l'acte.</li> <li>- Masque.</li> <li>- Bande de crêpe et de contention.</li> <li>- Articles pour pansements.</li> <li>- Dispositif médical pour autocontrôle (urine, sang).</li> <li>- Nutriment pour supplémentation orale et nutriment pour supplémentation entérale.</li> <li>- Sondes naso-gastriques ou naso-entérale.</li> <li>- Dispositif médical pour incontinence urinaire à l'exclusion des stomies.</li> <li>- Sonde vésicale pour hétérosondage intermittent.</li> <li>- Seringue et aiguille sauf si le matériel est compris dans la rémunération de l'acte.</li> <li>- Chaussures thérapeutiques à usage temporaire</li> </ul>		
--	--	--

**Les actes non pris en charge** dans le cadre du forfait global des soins peuvent faire l'objet d'un remboursement par **les organismes de sécurité sociale et éventuellement par les mutuelles complémentaires** selon les modalités propres à ces organismes et suivant le taux de prise en charge de chacune d'elles.



**AUTORISATION DROIT A L'IMAGE**

**Document  
à renvoyer  
complété et signé**

Centre Hospitalier du Chinonais  
BP 248 – 37502 CHINON CEDEX

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 (Règlement Général sur la Protection des Données « RGPD ») et à la loi n°78 – 17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi informatique et libertés), vous disposez du droit de revenir sur votre consentement, les traitements effectués en amont de cette action restant sous le régime de votre consentement initial.

Par image, il faut entendre ici photographie et/ou vidéo et / ou son.

Je soussignée(e) :

- Madame       Monsieur

Nom ..... Prénom .....

Né(e) le ...../...../..... à .....

Entré(e) le ...../...../..... au sein de l'Etablissement (service) : .....

Ci-après dénommé(e) « La personne accompagnée »

Représenté(e) par,

- Madame       Monsieur

Nom ..... Prénom .....

Né(e) le ...../...../..... à .....

Demeurant (adresse complète) .....

Téléphone(s) .....

Agissant en qualité de :

- Conjoint(e)       Fils - Fille       Père       Mère       Tuteur       Curateur  
 Autre (précisez) : .....

Ci-après dénommé(e) « Représentant légal et/ou famille et/ou proche » :

<input type="checkbox"/> Accepte de céder	<input type="checkbox"/> N'accepte pas de céder	<p>au Centre Hospitalier du Chinonais, les droits qu'il détient sur l'image de la personne accompagnée nommée ci-dessus telle que reproduite sur les photographies réalisées dans le cadre d'activités internes du Centre Hospitalier du Chinonais.</p> <p>En cas de cession du droit à l'image, la personne accompagnée autorise le Centre Hospitalier du Chinonais à fixer, reproduire, communiquer et modifier par tout moyen technique les photographies réalisées dans le cadre du présent contrat.</p> <p>Les photographies pourront être reproduites en partie ou en totalité sur tout support (papier, numérique, magnétique, tissu, plastique etc.) et intégrées à tout autre matériel (photographie, dessin, illustration, peinture, vidéo, animations etc.) connus et à venir <b>pour une utilisation interne au Centre Hospitalier du Chinonais</b></p>
---	---	---

<input type="checkbox"/> Autorise	<input type="checkbox"/> N'autorise pas	L'affichage des nom, et prénom, ainsi que la photographie sur la porte de la chambre de la personne accompagnée
<input type="checkbox"/> Autorise	<input type="checkbox"/> N'autorise pas	L'utilisation et le stockage de la photographie dans les outils numériques de l'établissement (dossier patient informatique, logiciel de commande des repas, ...), et sur les supports de traitements médicamenteux, uniquement à des fins thérapeutiques et ce en lien avec les bonnes pratiques d'identitovigilance.
<input type="checkbox"/> Autorise	<input type="checkbox"/> N'autorise pas	L'affichage des nom, prénom, date de naissance ainsi que la photographie de la personne accompagnée sur le tableau des anniversaires affiché dans la salle à manger

Pour toute diffusion externe de l'image de la personne au Centre Hospitalier du Chinonais, le consentement de la personne accompagnée, ou de son représentant, sera recueilli expressément et de manière complémentaire, à chaque fois qu'une diffusion externe sera envisagée (notamment dans les différents médias presse ou reportage télévisé).

Il est entendu que le Centre Hospitalier du Chinonais s'interdit expressément, une exploitation des photographies susceptibles de porter atteinte à la vie privée de la personne accueillie, et une diffusion sur tout support à caractère pornographique, xénophobe, violent ou illicite.

Toute contestation relative à l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions du présent contrat sera exclusivement portée devant les tribunaux compétents statuant en droit français.

Fait à .....

Le ...../...../.....

**Durée de validité : 1 an**

**Signatures (nom – prénom) :**

Représentant de l'Etablissement

Personne accompagnée

Représentant légal

Et/ou famille et/ou proche



## ANNEXE N°5

### UNE PERSONNE DE CONFIANCE EN SECTEUR MEDICO-SOCIAL

:

### QU'EST-CE QUE C'EST ? – COMMENT LA DESIGNER ?

**Document  
à conserver**

Toute personne majeure prise en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social **peut** désigner une personne de confiance qui, si elle le souhaite, l'accompagnera dans ses démarches afin de l'aider dans ses décisions.

#### 1. Quel est son rôle ?

La personne de confiance a plusieurs missions :

<b>Accompagnement et présence :</b>	La personne de confiance peut si vous le souhaitez : <ul style="list-style-type: none"><li>être présente à l'entretien prévu, <b>lors de la conclusion du contrat de séjour</b>, pour rechercher votre consentement à être accueillie dans l'établissement d'hébergement (en présence du directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui et, chaque fois que nécessaire, du médecin coordonnateur si la structure d'accueil est un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes).</li><li>⇒ Elle sera la seule personne de votre entourage à avoir le droit d'être présente à cet entretien.</li><li>vous accompagner dans vos démarches liées à votre prise en charge sociale ou médico-sociale afin de vous aider dans vos décisions.</li><li>assister aux entretiens médicaux prévus dans le cadre de votre prise en charge médico-sociale afin de vous aider dans vos décisions.</li></ul>
<b>Aide pour la compréhension de vos droits :</b>	Votre personne de confiance sera consultée par l'établissement au cas où vous rencontriez des difficultés dans la connaissance et la compréhension de vos droits.  Cette consultation n'a pas vocation à se substituer à vos décisions.  La personne de confiance est tenue à un devoir de confidentialité par rapport aux informations qui vous concernent.

#### 2. Qui peut la désigner ?

Toute personne majeure prise en charge par une structure sociale ou médico-sociale.

C'est un droit qui vous est offert, mais ce n'est pas une obligation : vous êtes libre de ne pas désigner une personne de confiance.

**Si vous bénéficiez d'une mesure de protection judiciaire** (sauvegarde de justice lorsqu'un mandataire spécial a été désigné, tutelle, curatelle) **pour les actes relatifs à la personne**, la désignation d'une personne de confiance est soumise à l'autorisation du conseil de famille s'il a été constitué ou du juge des tutelles. Votre tuteur sera le relai de votre demande. Lorsque la personne de confiance a été désignée avant la décision d'une telle mesure de protection judiciaire pour la personne âgée, le conseil de famille ou le juge peut soit confirmer sa mission, soit la révoquer.

#### 3. Qui peut être la personne de confiance ?

Vous pouvez désigner comme personne de confiance toute personne majeure de votre entourage en qui vous avez confiance, par exemple un membre de votre famille, un proche,

votre médecin traitant.

Il est important d'échanger avec la personne que vous souhaitez désigner avant de remplir le formulaire de désignation et de lui faire part de vos souhaits par rapport à sa future mission. Il est important qu'elle ait la possibilité de prendre connaissance de son futur rôle auprès de vous et d'en mesurer de sa portée.

La personne que vous souhaitez désigner doit donner son accord à cette désignation. A cet effet, elle contresigne le formulaire de désignation. Il convient de préciser que cette personne peut refuser d'être votre personne de confiance ; auquel cas, vous devrez en désigner une autre.

#### 4. Est-ce la même personne de confiance que lorsque je suis hospitalisé(e) ?

Pas forcément car elles n'ont pas tout à fait les mêmes missions.

##### **Rappel : rôle de personne de confiance désignée pour la santé**

- ⇒ Accompagnement dans vos démarches liées à votre santé
- ⇒ Si vous ne pouvez plus exprimer votre volonté, elle a une mission de référent auprès de l'équipe médicale et sera consultée en priorité pour être votre porte-parole.

Si vous souhaitez que la personne de confiance désignée pour votre prise en charge médico-sociale soit la même en cas d'hospitalisation, d'accompagnement de fin de vie... **vous devrez l'indiquer expressément** dans le formulaire de désignation remis.

#### 4. Quand la désigner ?

Vous pouvez la désigner lorsque vous le souhaitez.

Lors du début d'une prise en charge sociale ou médico-sociale, qu'elle soit effectuée par un service ou dans un établissement d'hébergement, il vous sera proposé, si vous n'aviez désigné personne auparavant, de désigner une personne de confiance.

- ⇒ **Si vous avez déjà désigné une personne de confiance pour votre santé notamment au cours d'une hospitalisation, il sera nécessaire de faire une nouvelle désignation même si vous souhaitez la conserver.**

La désignation de la personne de confiance du secteur social et médico-social est valable sans limitation de durée, sauf si vous l'avez nommé pour une autre durée plus limitée.

#### 5. Comment la désigner ?

La désignation se fait par écrit. Un formulaire vous sera remis mais vous pouvez également le faire sur papier libre.

La personne que vous désignez doit contresigner le formulaire.

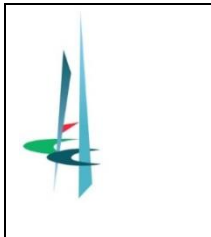
Vous pouvez changer de personne de confiance ou mettre fin à sa désignation à tout moment. Dans ce cas, les modalités sont les mêmes que celles prévues pour la désignation.

Si vous avez des difficultés pour écrire, vous pouvez demander à deux personnes d'attester par écrit, notamment au moyen du formulaire proposé, que cette désignation ou cette révocation est bien conforme à votre volonté.

#### 6. Comment faire connaître ce document et le conserver ?

Il est important, lors d'une prise en charge, d'informer la structure et l'équipe de prise en charge que vous avez désigné une personne de confiance, afin qu'ils connaissent son nom et ses coordonnées, et d'en donner une copie.

Il est souhaitable d'en tenir vos proches informés.

**COMMISSION DES USAGERS****Mission**

La Commission des Usagers instituée par le Décret n° 2016-726 du 1er juin 2016 est chargée de veiller au respect des droits des usagers et de faciliter leurs démarches.

Elle contribue par ses avis et propositions à l'amélioration de la politique d'accueil et de prise en charge des personnes malades et de leurs proches.

La liste nominative des membres de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la prise en charge du Centre Hospitalier du Chinonais est arrêtée suivant la décision n°8/2017 du 11 janvier 2017.

**Composition****Membres titulaires****• Président**

Mme KANITZER Cécile – Coordinatrice Générale des Soins, Directeur de la Qualité, de la gestion des risques et des relations avec les usagers

**• Vice-Présidente**

Mme LEGENDRE Marie-Laure – Représentant des usagers – Addiction Alcool Vie Libre

**• Médiateur médecin**

Dr HELIE Agnès, Praticien hospitalier – Service Soins Palliatifs et Douleur – Médecin référent Consultations externes

**• Médiateur non médecin**

Mme DESBRUERES Nathalie – Cadre de santé – Urgences/SMUR/HTCD

**• Représentants des usagers**

M. VERNEAU Jean-Jacques – UNAFAM

**• Représentante de la CSIRMT**

Mme AUDUSSEAU Marie-Noëlle – Infirmière – Hopital de jour de Psychiatrie adulte

**Membres suppléants****• Médiateur médecin**

Dr GÉRARD Sylvie – Praticien hospitalier - Hôpital de jour d'Oncologie

**• Médiateur non médecin**

Mme AUDUSSEAU Marie-Noëlle – Infirmière - Hôpital de jour de Psychiatrie adulte

**• Représentants des usagers**

M. CORDIER Anne-Marie – UDAF

M. BERNARD Claude – Addiction Alcool Vie Libre

**• Représentante de la CSIRMT**

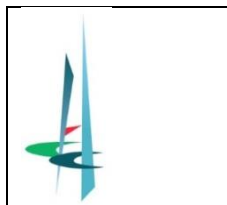
Mme CABANEL Valérie – Cadre Supérieur de Santé – Pôle SSR Gériatrie

**Vous pouvez contacter la CDU au :**

**Secrétariat de Direction - Centre Hospitalier du Chinonais - B.P. 248 - 37502 CHINON Cedex  
02 47 93 75 82 - usagers@ch-chinon.fr**



**Document  
à renvoyer  
complété et signé  
si besoin**



ANNEXE N°7

**DEMANDE DE COMMUNICATION  
DU DOSSIER MEDICAL**

**Demander**

Nom de naissance : .....

Nom d'usage : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Code Postal : ..... Ville : .....

Téléphone : .....

Qualité (cocher la case correspondante) :  Hospitalisé(e) ou consultant(e)  Conjoint(e)  
 Père  Mère  Tuteur  Fils - Fille  Autre

**Désignation du dossier demandé**

Nom de naissance : .....

Nom d'usage : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Code Postal : ..... Ville : .....

Téléphone : .....

**Séjour(s) :**

Séjour  Consultation(s) / soins  
Du ...../...../..... au ...../...../..... Service : .....

Séjour  Consultation(s) / soins  
Du ...../...../..... au ...../...../..... Service : .....

Séjour  Consultation(s) / soins  
Du ...../...../..... au ...../...../..... Service : .....

**Modalités de communication souhaitées :**

Consultation sur place  Copie du dossier médical  
 Envoi au Docteur .....

Adresse : .....

Code Postal : ..... Ville : .....

La personne fait-elle l'objet d'une :  Tutelle  Curatelle  
Si oui, nom et coordonnées du tuteur ou de l'organisme de tutelle : .....

**Motif de la demande** (si le dossier concerne une personne décédée) :

Connaître les causes de la mort  Défendre la mémoire du défunt  Faire valoir vos droits

**Je déclare avoir pris connaissance du montant des frais de copie et d'envoi et je m'engage à m'en acquitter dès réception de mon dossier.**

**Date :**

**Signature**

**Tournez SVP** ↩

→ La présente demande doit être adressée à :

Direction du Centre Hospitalier du Chinonais - B.P. 248 - 37502 CHINON Cedex

Accompagnée de la **copie recto - verso d'une pièce d'identité.**

Cas des ayants-droit :


- copie recto-verso de votre carte d'identité

- tout document établissant votre qualité d'ayant-droit (ex. : attestation établie par le notaire chargé du règlement de la succession – copie du livret de famille)

→ Le médecin détenteur du dossier peut, s'il le juge nécessaire, recommander la présence d'une tierce personne lors de la consultation.

→ Les informations contenues dans le dossier sont **strictement personnelles. Leur caractère confidentiel vis-à-vis de tiers** (famille, entourage, employeur, banquier, assureur,...) **doit être préservé.**

→ **Les frais de délivrance des copies et d'envoi sont à la charge du demandeur et sont visibles sur l'annexe n°1 - Tarification.**

	ANNEXE N°8
	<b>CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE</b>

**Charte des droits et libertés de la personne accueillie selon l'Arrêté du 8 septembre 2003, mentionnée à l'article L311-4 du Code de l'action sociale et des familles Article L311-4 (Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, II, art. 8 - Journal Officiel du 3 janvier 2002)**

Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

- a) Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L6121-9 du Code de la santé publique ;
- b) Le règlement de fonctionnement défini à l'article L311-7.

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel. Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements et de personnes accueillies.

## **1 Principe de non-discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

## **2 Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

## **3 Droit à l'information**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

## **4 Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au Code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

## 5 Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

## 6 Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

## 7 Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

## 8 Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

## 9 Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

## 10 Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

## 11 Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

## 12 Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

## 13 Informatique et libertés

Les informations recueillies lors de votre consultation ou de votre hospitalisation, font l'objet, sauf opposition justifiée de votre part, d'un traitement informatique destiné à faciliter la gestion des dossiers des patients et à réaliser, le cas échéant, des travaux statistiques à usage du service. Ces informations sont réservées à l'équipe médicale qui vous suit ainsi que pour les données administratives, au service de facturation. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au responsable de cet établissement en passant par son secrétariat au 02 47 93 75 82 ou par mail : [direction@ch-chinon.fr](mailto:direction@ch-chinon.fr)

Tout médecin désigné par vous peut également prendre connaissance de l'ensemble de votre dossier médical. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Pour plus d'information sur la loi Informatique et Libertés, vous pouvez consulter le site Internet de la CNIL.



## CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE AGEE EN SITUATION DE HANDICAP ET DE DEPENDANCE

*Lorsqu'il sera admis et acquis que toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance est respectée et reconnue dans sa dignité, sa liberté, ses droits et ses choix, cette charte sera appliquée dans son esprit.*

### 1. Choix de vie

Toute personne âgée devenue handicapée ou dépendante est libre d'exercer ses choix dans la vie quotidienne et de déterminer son mode de vie.

### 2. Cadre de vie

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir choisir un lieu de vie - domicile personnel ou collectif - adapté à ses attentes et à ses besoins.

### 3. Vie sociale et culturelle

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance conserve la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société.

### 4. Présence et rôle des proches

Le maintien des relations familiales, des réseaux amicaux et sociaux est indispensable à la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.

### 5. Patrimoine et revenus

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

### 6. Valorisation de l'activité

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit être encouragée à conserver des activités.

### 7. Liberté d'expression et liberté de conscience

Toute personne doit pouvoir participer aux activités associatives ou politiques ainsi qu'aux activités religieuses et philosophiques de son choix.

### 8. Préservation de l'autonomie

La prévention des handicaps et de la dépendance est une nécessité pour la personne qui vieillit.

### 9. Accès aux soins et à la compensation des handicaps

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit avoir accès aux conseils, aux compétences et aux soins qui lui sont utiles.

### 10. Qualification des intervenants

Les soins et les aides de compensation des handicaps que requièrent les personnes malades chroniques doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant, à domicile comme en institution.

### 11. Respect de la fin de vie

Soins, assistance et accompagnement doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

### 12. La recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement, les maladies handicapantes liées à l'âge et les handicaps est une priorité. C'est aussi un devoir.

### 13. Exercice des droits et protection juridique de la personne vulnérable

Toute personne en situation de vulnérabilité doit voir protégés ses biens et sa personne.

### 14. L'information

L'information est le meilleur moyen de lutter contre l'exclusion.

**fng**

Fondation Nationale de Gérontologie  
49, rue Mirabeau - 75016 PARIS  
Tel : 01 55 74 67 00 - [www.fng.fr](http://www.fng.fr)

Version révisée 2007





## CHARTRE ALZHEIMER ETHIQUE ET SOCIETE

Les personnes souffrant d'une maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, quel que soit leur âge, ne peuvent se définir uniquement par leur maladie et par les pertes qu'elle provoque. Elles doivent bénéficier des mêmes droits que tout citoyen dans l'accès à des soins compétents et de qualité, la compensation de leurs handicaps, le respect de leur dignité de personne humaine, l'écoute de leurs attentes. Ces droits s'exercent quel que soit le stade d'évolution de leur maladie. Leur place dans la société est à préserver de façon à leur éviter toute forme d'exclusion ou de discrimination.

### **1 Reconnaître le droit de la personne malade à être, ressentir, désirer, refuser**

Toute personne atteinte d'une maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, et quel que soit le niveau de ses atteintes, conserve des capacités à ressentir des émotions et à réagir en fonction de son vécu, de son environnement matériel et humain, de ses goûts et préférences.

### **2 Respecter le choix de la personne malade**

Toute personne atteinte d'une maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, doit pouvoir bénéficier d'espaces de liberté. S'impose à tous l'exigence de rechercher ses souhaits et d'en faciliter l'expression, de rechercher et privilégier son autonomie d'action et de décision tout en tenant compte de ses capacités à réévaluer régulièrement.

### **3 Respecter la personne malade, ses biens et ses choix matériels**

Toute personne atteinte d'une maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, bénéficie de la protection de la loi pour sa personne et ses biens. Sa vulnérabilité doit être évaluée par des professionnels compétents, afin de lui préserver le plus d'espaces possibles de liberté dans ses choix matériels de vie et ses engagements financiers.

### **4 Respecter les liens affectifs de la personne malade**

Toute personne atteinte d'une maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée conserve la liberté de communiquer et de participer à la vie en société. Les relations familiales, les liens affectifs et amicaux dans toutes leurs diversités, anciens et nouveaux, doivent être préservés et respectés.

### **5 Respecter la liberté de conscience de la personne malade et valoriser ses activités**

Toute personne atteinte d'une maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée conserve sa liberté de conscience, ses droits de citoyen et doit pouvoir exercer les activités qu'elle souhaite, même lorsqu'elle présente une altération intellectuelle et physique sévère.

### **6 Assurer à la personne malade l'accès aux soins, la compensation des handicaps et à la prévention des facteurs aggravants**

Toute personne atteinte d'une maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée doit bénéficier des aides, soins et conseils qui lui sont nécessaires, dispensés par des personnes compétentes.  
Les discriminations liées à l'âge ou à la maladie d'Alzheimer sont contraires à la loi et à l'éthique professionnelle.

### **7 Développer et garantir les compétences professionnelles par les formations initiale et continue ainsi que par le travail en équipe**

Toute personne atteinte d'une maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, doit bénéficier des soins et des aides spécifiques que requiert son état de santé. Ces soins et aides doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant, que ce soit à domicile, en institution ou à l'hôpital.

### **8 Soigner, respecter et accompagner la personne malade jusqu'au terme de sa vie**

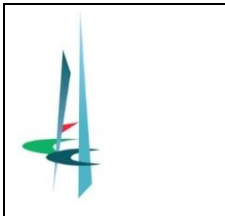
Toute personne atteinte d'une maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée doit bénéficier jusqu'aux ultimes instants de sa vie des soins et attentions appropriés. Les soignants refusent tout autant le fatalisme et l'abandon des soins que l'obstination déraisonnable également inacceptable.

### **9 Faire bénéficier la personne malade de la recherche et de ses progrès**

Toute personne atteinte d'une maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée doit pouvoir bénéficier des progrès des recherches biomédicales et de santé publique, ainsi qu'en matière de sciences humaines et sociales. Ces recherches doivent être reconnues comme une priorité.

### **10 Contribuer largement à la diffusion d'une approche éthique**

Les soignants s'engagent à mieux faire reconnaître l'humanité, la dignité et les droits des personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée.

**CHARTRE DE BIENTRAITANCE**

« Dans un lieu comme l'EHPAD ou l'USLD de Chinon,  
être bientraitant c'est donner du sens à la vie en respectant la personne dans son identité. »

**USAGERS, VOS DROITS****Charte de la bientraitance**

**1 Adopter en toute circonstance une attitude professionnelle d'écoute et de discernement à chaque étape du parcours de l'utilisateur.**



**2 Donner à l'utilisateur et à ses proches une information accessible, individuelle et loyale.**



**3 Garantir à l'utilisateur d'être coauteur de son projet en prenant en compte sa liberté de choix et de décision.**



**4 Mettre tout en œuvre pour respecter l'intégrité physique et psychique, la dignité et l'intimité de l'utilisateur.**



**5 S'imposer le respect de la confidentialité des informations relatives à l'utilisateur.**



**6 Agir contre la douleur aiguë et/ou chronique physique et/ou morale.**



**7 Accompagner la personne et ses proches dans la fin de vie.**



**8 Rechercher constamment l'amélioration des prestations d'accueil, d'hôtellerie, d'hygiène, de transports, etc.**



**9 Garantir une prise en charge médicale et soignante conforme aux bonnes pratiques et recommandations.**



**10 Evaluer et prendre en compte la satisfaction des utilisateurs et de leur entourage dans la dynamique d'amélioration continue des services proposés.**



## CHARTRE DE LA LAICITE

# CHARTRE de la laïcité

## DANS LES SERVICES PUBLICS

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile. La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

### des agents du service public

Tout agent public a un **devoir de stricte neutralité**. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de **manifest ses convictions religieuses** dans l'exercice de ses fonctions **constitue un manquement à ses obligations**.

Il appartient aux responsables des services publics de **faire respecter l'application du principe de laïcité** dans l'enceinte de ces services.

**La liberté de conscience est garantie aux agents publics**. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

### des usagers du service public

Tous les usagers sont **égaux** devant le service public.

Les usagers des services publics ont le **droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public**, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers des services publics doivent **s'abstenir de toute forme de prosélytisme**.

Les usagers des services publics **ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers**, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent **se conformer aux obligations** qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont **droit au respect de leurs croyances et de participer à l'exercice de leur culte**, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

	ANNEXE N°13
	COORDONNEES ALLO MALTRAITANCE

Humiliation, **insultes**,  
**violences**, escroquerie, enfermement,  
négligences...

Appelez le **3977**

Le numéro national d'appel  
contre la maltraitance  
envers les personnes âgées  
et les personnes handicapées

du lundi au vendredi  
de 9 h à 19 h

Coût d'un appel local depuis un téléphone fixe.

Des professionnels **vous écoutent**,  
**vous soutiennent**, **vous orientent**.

[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr)

Conception et réalisation : DDCM / Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité • Crédits photo : martin.fr • Janvier 2008 • DDCM 08010

## Personnes âgées personnes handicapées



La **maltraitance**  
est une **réalité**  
il faut en **parler**

Victimes ou témoins, appelez le :

**3977**

Des professionnels **vous écoutent**,  
**vous soutiennent**, **vous orientent**.



# la maltraitance

La maltraitance dont les **personnes âgées** et les **personnes handicapées** peuvent être **victimes** est un phénomène complexe. La notion de **maltraitance** renvoie une diversité de situations allant de la négligence à la violence.

Elle correspond le plus souvent à une succession de petits actes qui, réunis, créent les conditions de l'isolement et de la souffrance des personnes.

Quelques exemples de maltraitance :

- brutalité, sévices ;
- infantilisation, humiliation ;
- abus de confiance ;
- défaut de soins ;
- privation ou violation de droits.

Chacun d'entre nous peut y être confronté dans son environnement familial, privé ou professionnel.

La maltraitance peut exister à domicile ou en établissement. Elle concerne les personnes âgées comme les personnes handicapées.

Elle **doit être combattue** avec détermination pour protéger toutes celles et tous ceux, en situation de fragilité, qui ne peuvent se défendre.

# appelez

le **3977**

**un numéro national unique  
et un traitement local des situations**

## Numéro national unique

### Ouvert

**du lundi au vendredi de 9 h à 19 h**

coût d'un appel local depuis un téléphone fixe

## Ce numéro est destiné

- aux personnes âgées et aux personnes handicapées, victimes de maltraitements ;
- aux témoins de situations de maltraitance, entourage privé et professionnel ;
- aux personnes prenant soin d'une personne âgée ou handicapée et ayant des difficultés dans l'aide apportée.

## Des professionnels à votre écoute

Vous trouverez écoute spécialisée, soutien, conseils.

## Un suivi de chaque situation

Si vous le souhaitez, une prise en charge de proximité sera réalisée par les acteurs locaux.

PLAN DE L'USLD

